

Cons. Sup. leur est donnée en quantité de maisons, et qu'il est à propos de pour-
Lettre A, Fol. voir à ce désordre.
8 Ro.

A quoi faisant droit, le conseil a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de retirer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs sans congé par écrit de leurs maîtres, à peine d'amende arbitraire; et aux dits serviteurs engagés, de quitter le service de leurs dits maîtres sans congé par écrit, sous même peine, et de payer à leurs dits maîtres chaque journée d'absence ou de temps perdu, à la somme de quatre livres, en faisant déclaration au greffe de ce conseil, par les maîtres de la sortie de leurs valets incontinent après icelles. Défenses sont aussi faites à toutes personnes de débaucher les dits serviteurs domestiques ni de boire avec eux, et à toutes personnes qui vendent vin d'en vendre ni distribuer aux dits domestiques à peine d'amende arbitraire. Comme aussi de s'enivrer à peine de dix livres d'amende payable sans déport.

Et sera la présente lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés à ce que personne n'en ignore.

Signé :	FRANÇOIS, évêque de Pétrée,
"	ROUER DE VILLERAY.
"	JUCHEREAU DE LA FERTÉ.
"	LE GARDEUR DE TILLY.
"	DAMOURS.

Affiché le 9e. décembre 1663, par LEVASSEUR, huissier.

—
*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant de prendre prisonnier Louis Le Page, domestique, pour avoir, sans congé, quitté le service du Sieur Le Gardeur, son maître; du jeudi 24e. janvier 1664.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villeray, de la Ferté, Dautueil, de Tilly, et Damours, le procureur-général du roi présent.

Arrêt du conseil ordonnant de prendre prisonnier Louis LePage, pour avoir, sans congé, quitté le service de son maître.

24 janv. 1664.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
10 Ro.

SUR ce qui a été représenté par Charles Le Gardeur, écuyer, sieur de Tilly, conseiller du roi en ce conseil, que le nommé Louis Le Page, son serviteur-domestique, au préjudice des ordonnances de ce dit conseil, publiées et affichées où besoin a été, avoit, sans aucun congé, quitté son service, s'étant retiré en la côte et seigneurie de Beaupré.

Et ouï sur ce le procureur-général du roi, le conseil a ordonné et ordonne que le dit Le Page sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier es prisons royales de cette ville pour ester à droit.

Mandons, etc.

Signé :